

## TEXTE COORDONNÉ

### **du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue**

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en vert.

Les dispositions nouvelles sont soulignées et en vert.

### **Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue,**

(Mém. A – 18 du 18 mars 1993, p. 334)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 août 2012, (Mém. A – 190 du 5 septembre 2012, p. 2741)

Règlement grand-ducal du xx, (Mém. A xxx)

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Dénomination/Siège**

«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1<sup>er</sup> décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».

#### **Art. 2. - Gestion**

L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

#### **Art. 3. - Objet et mission**

L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.

*(Règl. g. - d. du xxx)*

#### **Art. 4. - Conseil d'administration**

L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.

2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.

~~3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.~~

~~4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.~~

~~5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.~~

~~6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extrajudiciairement.~~

7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.

8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.

3. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

4. Des salariés de l'institut peuvent participer aux séances du conseil d'administration.

5. Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président.

6. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

7. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

8. L'institut est valablement engagé à l'égard de tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration.

9. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue, ci-après « le ministre », détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi et par le règlement.

#### **Art. 4bis. - Bureau du conseil d'administration**

1. Le bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « le bureau », se réunit annuellement au moins autant de fois que le conseil d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration le décide. Le délai de convocation est de trois jours ouvrables.

2. Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

3. Des salariés de l'institut peuvent participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

4. Le bureau peut valablement délibérer lorsque le président du conseil d'administration et un représentant d'une chambre professionnelle sont présents. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président compte double.

5. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du bureau, soumis pour approbation au ministre.

#### **Art. 4ter. - Indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.**

1. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalant à 25,18 euros (N.I. 100), sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. L'indemnité est versée en totalité, au plus tard le 22 décembre de l'année en cours.

3. Les autres personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle

continue perçoivent un jeton de présence de 14,16 euros (N.I. 100) par séance. En cas de remplacement du président, le vice-président perçoit un double jeton de présence.

#### **Art. 5. - Contrôle**

Le ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.

*(Règl. g. - d. du xxx)*

#### **Art. 6. - Comptes annuels et budget**

1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.

2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.

5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.

Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.

Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.

*(Règl. g. - d. du 27 août 2012)*

6. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

*(Règl. g. - d. du xxx)*

#### ~~«Art. 6 bis.~~

~~Indemnités des membres du conseil scientifique.~~

~~Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:~~

~~a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure;~~

~~b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure;~~

~~c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.»~~

#### **Art. 7. - Dissolution**

En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.

#### **Art. 8. - Exécution**

Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.